



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiunu 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 fra
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 fra
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 fra

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1983 23 déc. Arrêté interministériel portant modulation de la redevance d'atterrissage et modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. (Arrêté de promulgation n° 817 AA du 21 mars 1984)	684
1984 12 janv. Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs). (Arrêté de promulgation n° 1337 AA du 15 mai 1984)	685
12 janv. Arrêté interministériel fixant le programme d'instruction et régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote d'U.L.M. (Arrêté de promulgation n° 1337 AA du 15 mai 1984)	688
12 janv. Arrêté interministériel fixant le programme d'instruction et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion. (Arrêté de promulgation n° 1337 AA du 15 mai 1984)	689
12 janv. Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1975 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de vol de nuit avion. (Arrêté de promulgation n° 1337 AA du 15 mai 1984)	691

19 mars	Décret n° 84-202 modifiant l'article D 424-2 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 1338 AA du 15 mai 1984)	692
---------	---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1983 8 juil.	Loi n° 83-605 modifiant le code du service national. (J.O.R.F. du 9 juillet 1983, page 2111)	692
1984 21 mars.	Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O. R.F. du 13 avril 1984, page 3495)	695
29 mars.	Arrêté interministériel relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère chargé des P.T.T.). (J.O.R.F. du 13 avril 1984, pages 3495-3496)	695

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 25 janv.	Arrêté n° 209 IDV ordonnant le versement de six indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua	696
3 fév.	Arrêté n° 272 SEQ approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa	697
10 fév.	Arrêté n° 435 FT portant institution d'une régie d'avances au service de l'équipement arrondissement gestion des archipels	698

13 fév.	Décision n° 292 DOM autorisant la location d'un lais de mer et l'occupation temporaire d'un emplacement maritime à Aratika - commune de Fakarava, au profit de la société civile « Aratika Perles »	698
13 fév.	Décision n° 293 CG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2, 3, 5, 7 et 8/84 du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques	699
13 fév.	Décision n° 298 SEQ prononçant la radiation de transporteurs du plan des transports publics routiers de voyageurs de l'île de Tahiti	701
14 fév.	Arrêté n° 457 AC.DIR.INFRA. portant main-levée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu)	701
15 fév.	Décision n° 305 CG approuvant le transfert de 19 postes budgétaires (13 postes Etat - 6 postes territoriaux) du service de l'éducation au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques	702
20 fév.	Décision n° 343 CG modifiant l'article 7 de la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques	703
20 fév.	Décision n° 344 DOM/ENR approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8/83 OTAC de l'office territorial d'action culturelle du 19 décembre 1983	704
20 fév.	Arrêté n° 527 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-5 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé « office territorial de l'action sociale et de la solidarité »	708
	Extraits	708

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1984 9 fév.	Avenant n° 424 IDV.AU à la décision n° 736 ID.UH du 24 juin 1968 autorisant la réalisation de l'extension (parcelle B), des résidences Le Lotus, sur une partie des terres dite Domaine Papearia, sise dans la commune de Punaauia - P.K. 9,500	709
9 fév.	Décision n° 425 IDV.AU autorisant la modification et l'extension de la tranche G des résidences Le Lotus sur une partie des terres dite Domaine Papearia sise dans la commune de Punaauia - P.K. 9,500	710
13 fév.	Décision n° 443 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Louise Jazat, née Montaron à Paea, près du Maraé Taata, P.K. 19,100, côté montagne	711
22 fév.	Avenant n° 573 IDV.AU à la décision n° 6002 IDV.AU du 29 octobre 1982, autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations pour M. et Mme René Lucas, à Paea, PK 22,200, côté montagne	712

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETÉ n° 817 AA du 21 mars 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 :

Le conseil de gouvernement informé en séance du 8 février 1984.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 23 décembre 1983 portant modulation de la redevance d'atterrissage et modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié, fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

- JORF n° 302 NC du 30 décembre 1983 - p. 11697.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du service de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 mars 1984.

Alain OHREL.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 23 décembre 1983 portant modulation de la redevance d'atterrissage et modification de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de la défense, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 224-2 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1960 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les aéronefs militaires français, les taux sont affectés d'un coefficient de modulation en fonction du bruit caractéristique de l'aéronef. »

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de l'aviation civile détermine les conditions dans lesquelles les aéronefs sont classés en cinq groupes, les coefficients de modulation applicables aux aéronefs classés dans chacun de ces groupes, dans une fourchette de 0,90 à

1,20, et les modalités d'application progressive de ces coefficients jusqu'au 1^{er} janvier 1987.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat situés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. MARTINAND.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
I. BOUILLON.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. GIULY.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-D. TORRIMAN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUBILLÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du cabinet :
Le conseiller technique,
B. LESTERLIN.

ARRÊTÉ n° 1337 AA du 15 mai 1984 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 12 janvier 1984 modifiant un précédent arrêté relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

- l'arrêté interministériel du 12 janvier 1984 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote d'U.L.M.,

- l'arrêté interministériel du 12 janvier 1984 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion,

- l'arrêté interministériel du 12 janvier 1984 modifiant un précédent arrêté fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de vol de nuit avion.

(JORF n° 65 N.C. du 16 mars 1984 - p. 2562 à 2568).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

Alain OHREL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 12 janvier 1984 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

La définition de « double commande », est abrogée et remplacée par la définition suivante : « Instruction de pilotage en vol, donnée par un pilote qualifié pour dispenser cette instruction (instructeur stagiaire, instructeur adjoint, instructeur), à un pilote à l'entraînement ».

Ce même paragraphe est complété, *in fine*, comme suit :

« U.L.M. (ultra léger motorisé) : aérodyne motorisé monoplace ou biplace qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

« 1. Pour un monoplace :

« Masse à vide inférieure à 150 kg ;

« Surface de la voilure exprimée en mètres carrés supérieure à vide

au rapport $\frac{\text{surface}}{\text{masse}}$ et supérieure à 10 mètres carrés.

« 2. Pour un biplace :

« Masse à vide inférieure à 175 kg ;

« Surface de la voilure exprimée en mètres carrés supérieure à vide

au rapport $\frac{\text{surface}}{\text{masse}}$ et supérieure à 10 mètres carrés.

« Les U.L.M. sont répartis en deux classes :

« Les U.L.M. pendulaires, dont le pilotage s'effectue par déplacement du centre de gravité ;

« Les U.L.M. multi-axes, dont le pilotage s'effectue au moyen de gouvernes aérodynamiques. »

Art. 2. — Le paragraphe 2.2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

Après :

« Brevet et licence de pilote de ballon libre »,

Ajouter :

« Brevet et licence de pilote d'U.L.M. ;

« Brevet et licence de base de pilote d'avion. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le paragraphe 2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.3. Conditions médicales.

« Les candidats aux brevets, licences et qualifications définis par le présent arrêté, à l'exception des candidats au brevet et à la licence de pilote d'U.L.M., doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales fixées par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile. »

« Pour le renouvellement d'une licence de pilote privé-avion ou hélicoptère, ou le renouvellement d'une qualification de vol aux instruments, le certificat d'aptitude physique vient à expiration le dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a été établi. »

« Pour le renouvellement d'une licence de pilote de planeur, d'une licence de pilote de ballon libre ou d'une licence de base de pilote d'avion, le certificat d'aptitude physique vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit le mois au cours duquel il a été établi. Toutefois, en ce qui concerne les pilotes de planeur ou d'avion âgés de plus de quarante-cinq ans, la validité du certificat d'aptitude est ramenée à celle fixée à l'alinéa précédent. »

Art. 4. — Le troisième alinéa du paragraphe 2.4 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques est fixée, sauf dérogations particulières :

« A deux ans pour les brevets et licences de pilote de planeur, de pilote privé Avion et de pilote privé Hélicoptère et pour le brevet et la licence de base de pilote d'avion ;

« A trois ans pour les qualifications de vol aux instruments. »

Art. 5. — Le paragraphe 2.7 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est complété comme suit :

2.7.2. Pratique de la voltige.

« Pour pratiquer la voltige, tout pilote devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle.

2.7.3. Remorquage de planeur.

« Pour effectuer des remorquages de planeur, tout pilote d'avion devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle.

2.7.4. Largage de parachutistes.

« Pour effectuer des largages de parachutistes, tout pilote d'avion devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle. »

Art. 6. — Le paragraphe 2.8.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer : « nécessaire », par : « exigée ».

Art. 7. — Le paragraphe 2.9 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.9. Conditions d'expérience récente.

« Nul ne peut exercer les fonctions de commandant de bord d'un aérodyne transportant des passagers s'il n'a effectué, dans les quatre-vingt-dix jours précédents, au moins trois décollages et trois atterrissages complets au cours desquels il aura effectivement manœuvré seul les commandes, sur un aérodyne de même catégorie et, lorsqu'une qualification de type est exigée, de même type.

« Le titulaire d'une licence de pilote privé Avion ou Hélicoptère et de la qualification de vol aux instruments correspondante ne peut exercer les fonctions de commandant de bord d'un avion ou d'un hélicoptère en conditions de vol aux instruments si, dans les six mois précédents, il n'a effectué au moins six heures de vol dont trois au moins sur un aérodyne de même catégorie et six approches selon les règles de vol aux instruments ou s'il n'a satisfait à un contrôle d'un instructeur habilité sur un aérodyne de même catégorie. Ce contrôle est mentionné par l'instructeur sur le carnet de vol de l'intéressé.

« Nul ne peut exercer les fonctions de commandant de bord d'un avion transportant des passagers en vol à vue de nuit s'il n'a effectué, sur avion, dans les six mois précédents, au moins cinq décollages et cinq atterrissages complets de nuit au cours desquels il aura effectivement manœuvré seul les commandes.

« Nul ne peut exercer les fonctions de commandant de bord d'un hélicoptère transportant des passagers en vol à vue de nuit s'il n'a effectué, sur hélicoptère, dans les quatre-vingt-dix jours précédents, au moins cinq circuits comprenant cinq décollages et cinq atterrissages de nuit au cours desquels il aura effectivement manœuvré seul les commandes. »

Art. 8. — Le paragraphe 3.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1. Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol, comme seul pilote à bord, en vue d'obtenir un brevet et une licence déterminés, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

« S'il est déjà titulaire d'une licence, le pilote à l'entraînement doit néanmoins satisfaire aux conditions fixées ci-dessous pour l'obtention et le maintien de validité de la carte de stagiaire.

« Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« a) Etre âgé de quinze ans révolus ;

« b) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention du brevet envisagé, prévues au paragraphe sur les conditions médicales.

« La carte de stagiaire est valable cinq ans, sous réserve de la production suivant la périodicité fixée pour chaque licence d'un

certificat médical justifiant du maintien d'aptitude physique et mentale exigée pour chaque activité.

« Un pilote à l'entraînement ne peut effectuer un vol seul à bord qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

« Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité. »

Art. 9. — Le paragraphe 4.2.2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

1° Au sous-paragraphe a :

Premier alinéa :

Remplacer : « aux alinéas b, c, d suivants », par : « aux sous-paragraphe b et c du présent paragraphe » ;

Après : « sur tout avion », ajouter : « ou tout planeur à dispositif d'envol incorporé ».

Deuxième alinéa :

Après : « et que l'avion », ajouter : « ou le planeur à dispositif d'envol incorporé ».

2° Supprimer le sous-paragraphe b et renuméroter les sous-paragraphe c et d en conséquence.

3° Au sous-paragraphe renuméroté b, la deuxième partie de la phrase est remplacée par :

« Cette limitation est levée lorsque le titulaire a rempli l'ensemble des conditions fixées au paragraphe 4.2.1.1 ci-dessus et satisfait à un contrôle portant sur un vol de navigation. »

Art. 10. — Le paragraphe 4.2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

Après : « ... commandant de bord d'avion », ajouter : « ou de planeur à dispositif d'envol incorporé ».

Art. 11. — Le chapitre IV de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est complété comme suit :

4.5. Brevet et licence de pilote d'U.L.M.

« 4.5.1. Conditions de délivrance.

« 4.5.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

« Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'U.L.M., le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de quinze ans révolus ;

« 2° Avoir satisfait à un examen au sol défini par arrêté ;

« 3° Avoir reçu une autorisation au vol seul à bord par un instructeur habilité.

« 4.5.1.2. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence.

« Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'U.L.M. par équivalence, le candidat doit remplir l'une au moins des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire du brevet de pilote privé Avion ou d'un brevet reconnu équivalent aux termes du paragraphe 4.2.1.2 (1°) ci-dessus ;

« 2° Etre titulaire du brevet de pilote privé Hélicoptère ou d'un brevet reconnu équivalent aux termes du paragraphe 4.3.1.2 (1°) ci-dessus ;

« 3° Etre titulaire du brevet de pilote de planeur ;

« 4° Etre titulaire du brevet de pilote de ballon libre ;

« 5° Etre titulaire du brevet de base de pilote d'avion ;

« 6° Etre titulaire d'une licence étrangère, même périmée, de pilote d'aéronef répondant aux normes de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée ;

« 4.5.2. Privilèges de la licence :

« La licence de pilote d'U.L.M. permet à son titulaire de piloter seul à bord tout U.L.M.

« Pour emmener un passager, le pilote d'U.L.M. doit en avoir reçu l'autorisation par un instructeur habilité. Celui-ci précisera sur la licence les classes d'U.L.M. pour lesquelles cette autorisation est valable.

« Obtiennent de droit cette autorisation, les titulaires d'une licence de pilote de planeur ou d'une licence de pilote d'avion autorisés à emmener des passagers.

« 4.5.3. Validité de la licence.

« La licence de pilote d'U.L.M. n'est pas limitée dans le temps.

4.6. Brevet et licence de base de pilote d'avion.

« 4.6.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

« Pour obtenir le brevet et la licence de base de pilote d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de quinze ans révolus ;

« 2° Avoir suivi une instruction au sol et une instruction en double commande dont le programme est défini par arrêté. L'instruction en double commande s'étendra sur, au moins, six heures de vol ; pour les titulaires d'une licence de pilote de planeur ou de pilote privé Hélicoptère, l'instruction en double commande pourra être limitée à trois heures de vol ;

« 3° Avoir effectué, comme pilote seul à bord, au moins vingt atterrissages et quatre heures de vol sur avion ou planeur à dispositif d'envol incorporé ;

« 4° Satisfaire à une épreuve théorique et à une épreuve en vol fixées par arrêté.

« 4.6.2. Privilèges de la licence.

« La licence de base de pilote d'avion permet à son titulaire de piloter sans rémunération un avion ou un planeur à dispositif d'envol incorporé du type de celui sur lequel il a satisfait à l'examen en vol de son brevet, seul à bord, dans un rayon de 30 km autour de l'aérodrome de départ, hors des espaces contrôlés ou réglementés.

« Des autorisations additionnelles peuvent être délivrées par un instructeur habilité qui les mentionnera sur le carnet de vol, en indiquant notamment leur caractère temporaire ou définitif.

« Elles concernent :

« L'utilisation d'autres types d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé ;

« Le vol V.R.F. contact, hors des espaces contrôlés ou réglementés, et l'atterrissage sur un autre aérodrome que celui qui a été utilisé pour le décollage ;

« L'accès à des aérodromes spécifiés dont l'espace aérien associé est contrôlé, réglementé ou contrôlé et réglementé ;

« L'utilisation des aérodromes à caractéristiques spéciales (altiports...) ;

« L'utilisation d'altisurfaces spécifiées ;

« La pratique de la voltige ;

« Le vol à vue de nuit, en vol local ;

« Le remorquage de planeurs ;

« Le largage de parachutistes ;

« L'emport de passagers.

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces autorisations sont précisées par instruction ministérielle.

« 4.6.3. Renouvellement de la licence.

« La licence de base de pilote d'avion est valable vingt-quatre mois pour les pilotes âgés de moins de quarante-cinq ans. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique exigées et justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de 10 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé. Lorsque la validité de la licence est réduite à douze mois (pilotes âgés de plus de quarante-cinq ans), l'intéressé doit justifier de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de cinq heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de base de pilote d'avion. »

Art. 12. — Le paragraphe 6.4.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4.1. Conditions de délivrance.

« 6.4.1.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

« Pour obtenir la qualification de vol de nuit Avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« a) Etre titulaire de la licence de pilote privé Avion ;

« b) Avoir effectué au moins cinq heures d'instruction au vol sans référence visuelle extérieure, sur avion ;

« c) Avoir effectué au moins cinq heures de vol de nuit sur avion ;

« d) Avoir suivi de manière satisfaisante et complète une instruction théorique et pratique en vol, dont le programme de base est défini par arrêté ;

« e) Avoir effectué dix décollages et dix atterrissages complets de nuit sur avion comme pilote seul à bord ;

« f) Avoir effectué en double commande trois voyages de nuit d'au moins cinquante milles nautiques chacun sur trois parcours différents à des dates différentes ;

« g) Satisfaire à des épreuves théorique et pratique fixées par arrêté.

« Toutefois, le titulaire d'une licence de pilote d'avion et de la qualification de vol aux instruments Hélicoptère en état de validité ou de la qualification de vol de nuit Hélicoptère n'ont à satisfaire qu'au contrôle d'un instructeur habilité portant sur l'épreuve pratique exigée pour la délivrance de la qualification de vol de nuit Avion.

« 6.4.1.2. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification par équivalence.

« Pour obtenir la qualification de vol de nuit Avion par équivalence, le candidat doit être titulaire de la qualification de vol aux instruments Avion en état de validité. »

Art. 13. — Le paragraphe 7.1.2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.1.2.3. Validité et renouvellement de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote de planeur est valable deux ans. Elle est renouvelable par période de même durée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 14. — Le paragraphe 7.2.1.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2.1.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

« Pour obtenir la qualification d'instructeur adjoint de pilote privé Avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de dix-huit ans révolus ;

« 2° Totaliser 200 heures de vol sur avion ;

« 3° Avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué portant notamment sur les techniques de l'instruction au sol et en vol. »

Art. 15. — Le paragraphe 7.2.1.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2.1.3. Validité et renouvellement de la qualification.

« La qualification d'instructeur adjoint de pilote privé Avion est valable deux ans. Elle est renouvelable par période de même durée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 16. — Le paragraphe 7.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2.2.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote privé Avion est délivrée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 17. — Le paragraphe 7.2.2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2.2.3. Validité et renouvellement de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote privé Avion est valable deux ans. Elle est renouvelable par période de même durée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 18. — Le paragraphe 7.3.1.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3.1.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

« Pour obtenir la qualification d'instructeur adjoint de pilote privé Hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de dix-huit ans révolus ;

« 2° Totaliser 200 heures de vol sur hélicoptère ;

« 3° Avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué ou justifier d'une expérience de l'instruction définie par instruction ministérielle. »

Art. 19. — Le paragraphe 7.3.1.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3.1.3. Validité et renouvellement de la qualification.

« La qualification d'instructeur adjoint de pilote privé Hélicoptère est valable deux ans. Elle est renouvelable par période de même durée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 20. — Le paragraphe 7.3.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3.2.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote privé Hélicoptère est délivrée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 21. — Le paragraphe 7.3.2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.3.2.3. Validité et renouvellement de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote privé Hélicoptère est valable deux ans. Elle est renouvelable par période de même durée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 22. — Le paragraphe 7.4 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

7.4. Qualification d'instructeur de pilote de ballon libre.

« 7.4.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote de ballon libre est délivrée dans des conditions fixées par instruction ministérielle.

« 7.4.2. Privilèges de la qualification.

« Le détenteur de la qualification d'instructeur de pilote de ballon libre est habilité à dispenser l'instruction au sol et en vol nécessaire pour l'obtention de la licence de pilote de ballon libre, et des qualifications qu'elle comporte s'il en détient lui-même les privilèges, et à certifier l'aptitude du candidat à ces titres.

« 7.4.3. Validité et renouvellement de la qualification.

« La qualification d'instructeur de pilote de ballon libre est valable cinq ans. Elle est renouvelable par période de même durée dans des conditions fixées par instruction ministérielle. »

Art. 23. — Le chapitre VII de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est complété comme suit :

7.5. Instructeurs de pilote d'U.L.M.

« Sont habilités comme instructeurs au sens du paragraphe 4.5 ci-dessus :

« Les instructeurs de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère justifiant d'au moins cinq heures de vol sur U.L.M. ;

« Les titulaires d'une licence de pilote d'U.L.M. munis d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile. »

Art. 24. — Le paragraphe 8.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

8.1. Carnet de vol.

« Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent arrêté, à l'exception toutefois de la licence de pilote d'U.L.M., doit être détenteur d'un carnet de vol... »
(Le reste sans changement.)

Art. 25. — Le chapitre IX de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est complété comme suit :

9.4. Pilotes d'U.L.M.

« Les pilotes d'U.L.M. ayant bénéficié du régime provisoire antérieur peuvent continuer à en bénéficier jusqu'à une date postérieure de trois mois à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils devront alors se conformer intégralement aux dispositions du présent arrêté relatives au pilotage des U.L.M. »

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 27. — Le directeur général de l'aviation civile et les délégués du Gouvernement outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
J.-L. MATHIEU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 12 janvier 1984 fixant le programme d'instruction et régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote d'U.L.M.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles, Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 1984, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le programme d'instruction pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'U.L.M. est défini par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — L'examen auquel doivent satisfaire les candidats au brevet et à la licence de pilote d'U.L.M. est constitué par une épreuve au sol écrite. Toutefois, les candidats de nationalité étrangère pourront être admis à subir oralement cette épreuve.

L'examen se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple portant sur le programme des connaissances défini par l'annexe au présent arrêté.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit répondre de manière correcte à au moins 90 p. 100 des questions.

Le candidat déclaré reçu reçoit un certificat d'aptitude.

Sont dispensés de l'examen, les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique de l'un des brevets suivants :

- brevet de pilote de planeur ;
- brevet de pilote privé Avion ;
- brevet de pilote privé Hélicoptère ;
- brevet de base de pilote d'avion.

Art. 3. — Les chefs de district aéronautique, les chefs de service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer et le directeur général d'Aéroport de Paris ou son représentant sont chargés de l'organisation et du contrôle de l'examen. A ce titre, ils reçoivent les sujets de l'épreuve établis par le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, reçoivent les candidatures, fixent les dates des sessions d'examen et assurent la convocation des candidats ; ils notent les candidats, décident de leur aptitude ou inaptitude, et délivrent le certificat d'aptitude. Ils délivrent le brevet et la licence de pilote d'U.L.M. lorsque les intéressés remplissent les conditions prévues au paragraphe 4.3.1.1. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé.

Art. 4. — Des sanctions peuvent être prononcées par décision d'une des autorités énumérées à l'article 3 ci-dessus à l'encontre des candidats ayant commis des fraudes au cours de l'examen. Ces sanctions sont les suivantes :

- exclusion de la session d'examen en cours ;
- interdiction de se présenter à une ou plusieurs sessions d'examen ultérieures.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 6. — Le directeur général de l'aviation civile et les délégués du Gouvernement outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
O. TENENBAUM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
J.-L. MATHIEU.

ANNEXE

I. — PRINCIPES ET TECHNIQUES DU VOL DYNAMIQUE

A. — Principes de sustentation.

Ecoulement de l'air autour d'un profil.
Angle d'incidence, portance, traînée, décrochage.
Notion de finesse aérodynamique.
Le foyer.
Stabilité.

B. — Technique du vol.

Forces aérodynamiques et motrices.
Axes de référence.
Rôle des gouvernes ; effets primaires et secondaires.
Cas du pilotage pendulaire.
Application des forces dans les différentes phases de vol : roulage, décollage, montée, palier, virage, approche, atterrissage.

C. — Limitations.

Limites de masse, de vitesse, de centrage, de facteur de charge.
Définition du domaine de vol et notion de certification (précautions à prendre liées à l'absence de certification).
Influence des caractéristiques de la masse d'air et du relief sur les performances.

II. — TECHNOLOGIE DE L'U. L. M.

A. — Voiture et cellule.

Déformations :

Elastiques ;
Permanent.

Notions sur la qualité des matériaux et de leur assemblage.
Limitations structurelles associées.
Les commandes et leur transmission aux gouvernes.

B. — Moteurs.

Etude du fonctionnement des moteurs à deux temps et à quatre temps.
Facteurs de variation de la puissance disponible (état du moteur, température, altitude...)
Anomalies de fonctionnement.
Conduite du moteur.

C. — Hélices.

Principes de fonctionnement, forces appliquées.
Traction et vent relatif. Calage.
Notion de rendement.
Les différents types d'hélices.

D. — Instrumentation élémentaire.

Anémomètre, altimètre, compas, bille, instruments de contrôle moteur.

E. — Principes généraux d'entretien et de contrôle des éléments constitutifs d'un U.L.M.

Manœuvres essentielles préliminaires au vol.

III. — MÉTÉOROLOGIE

A. — Caractéristiques de l'atmosphère.

Pression, température, humidité, stabilité: mesure et variations.
Le vent: mesure de sa direction, de sa vitesse, de ses variations.

B. — Systèmes nuageux.

Etude des nuages: formation, évolution, classement par types et par dangers.

Notions de fronts et systèmes nuageux associés.

C. — Aérologie.

Saturation de l'air.

Facteurs d'instabilité ou de turbulences près du sol et en altitude:

Convection thermique;
Effet du relief ou des obstacles sur l'écoulement de l'air.

D. — Phénomènes dangereux.

Brouillard, nébulosité, vent fort, rafales, cumulonimbus.

IV. — RÉGLEMENTATION

A. — Le pilote et l'U.L.M.

Privileges du pilote d'U.L.M.
Cas de suspension et retrait de licence.
Laissez-passer.

B. — Les règles de l'air.

Objet de la réglementation et domaine d'application.
Règles de survol, jets d'objets.
Protection des personnes et des biens, nuisances.
Actions préliminaires au vol.
Prévention des abordages: proximité, priorité de passage, évolution aux abords d'un aéroport, signaux.
Règles propres aux U.L.M., et notamment: utilisation de plates-formes occasionnelles, utilisation des zones réglementées.

C. — L'espace aérien.

Division de l'espace aérien: notions élémentaires sur les différentes parties de l'espace aérien. Espaces contrôlés, espaces à statut particulier, espaces non contrôlés.

D. — Règles de vol à vue.

Conditions météorologiques de vol à vue.

E. — Etude des cartes.

Cartes de radionavigation et vol à vue (repérage des espaces aériens). Cartes V.A.L., cartes I.G.N. 1/100 000 et 1/250 000.

V. — NAVIGATION

Lecture des cartes et repérage visuel.
Influence du vent: dérive, détermination de la vitesse sol, calcul d'autonomie, triangle de vitesse.
Mesure et correction immédiate de la dérive.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 12 janvier 1984 fixant le programme d'instruction et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 410-1, D. 410-1 et D. 410-2;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux

Antilles Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs), et notamment le paragraphe 4.6 de l'annexe à cet arrêté,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les programmes d'instruction au sol et d'instruction en vol pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion sont définis par les annexes I et II au présent arrêté.

Art. 2. — L'examen auquel doivent satisfaire les candidats au brevet et à la licence de base de pilote d'avion comporte une épreuve au sol et une épreuve pratique en vol précédée d'une interrogation orale.

Art. 3. — L'épreuve au sol est écrite. Toutefois, les candidats de nationalité étrangère pourront être admis à subir oralement cette épreuve.

L'épreuve au sol se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple portant sur le programme des connaissances défini par l'annexe I au présent arrêté. Les connaissances aéronautiques exigées seront d'un niveau approprié aux privilèges attachés à la licence de base de pilote d'avion.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit répondre de manière correcte à au moins 90 p. 100 des questions. Le candidat déclaré reçu reçoit un certificat d'aptitude.

Sont dispensés de l'épreuve au sol les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique du brevet de pilote privé Avion ou Hélicoptère.

Art. 4. — Les chefs de district aéronautique, les chefs du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer et le directeur général d'Aéroport de Paris ou son représentant sont chargés de l'organisation et du contrôle de l'épreuve au sol. A ce titre, ils reçoivent les sujets de l'épreuve établis par le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, reçoivent les candidatures, fixent les dates des sessions de l'épreuve et assurent la convocation des candidats, décident de leur aptitude ou inaptitude et délivrent le certificat d'aptitude théorique.

Art. 5. — Epreuve pratique en vol.

Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique en vol, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude prévu à l'article 3, en état de validité.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à l'épreuve pratique en vol; toutefois, une durée minimale d'entraînement supplémentaire peut être imposée à l'intéressé entre deux tentatives.

Le contrôle de l'épreuve pratique en vol est assuré par l'instructeur qualifié qui a formé le candidat ou dirigé sa formation ou, dans le cas où plusieurs instructeurs successifs ont participé à cette formation, par celui qui l'a conduite à son terme.

Toutefois, un pilote inspecteur de l'administration ou un examinateur désigné par elle pourra, en toute circonstance, être substitué à l'instructeur qualifié pour le contrôle de l'épreuve.

Les instructeurs adjoints ne sont pas habilités à effectuer ce contrôle.

L'examineur qui assure le contrôle vérifie que le candidat remplit les conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence de base de pilote d'avion, lui fait subir l'interrogation et l'épreuve pratique en vol définies par l'annexe III au présent arrêté, décide de son aptitude ou de son inaptitude et lui notifie cette décision.

Il vise le carnet de vol du candidat en mentionnant le résultat de l'examen, lui délivre une attestation provisoire valable quatre-vingt-dix jours en attendant la délivrance du titre. En cas d'inaptitude, il précise au candidat la nature du complément d'entraînement nécessaire pour se présenter à nouveau à l'épreuve pratique.

Il établit un compte rendu de l'épreuve pratique en vol qu'il transmet, accompagné du dossier de demande de brevet, à l'autorité aéronautique compétente: chef du district aéronautique, chef du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer ou directeur d'Aéroport de Paris ou son représentant.

Art. 6. — Des sanctions peuvent être prononcées par décision d'une des autorités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus à l'encontre des candidats ayant commis des fraudes au cours de l'examen.

Ces sanctions sont les suivantes:

— exclusion de la session d'examen en cours;
— interdiction de se présenter à une ou plusieurs sessions d'examen ultérieures.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. — Le directeur général de l'aviation civile et les délégués du Gouvernement outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques,
 sociales et culturelles de l'outre-mer,*
 J.-L. MATHIEU.

ANNEXE I.

INSTRUCTION AU SOL

1. L'avion et son équipement.

1.1. Cellule :

Aile et empennage ;
 Fuselage ;
 Circuit carburant ;
 Circuit électrique ;
 Eclairage.

1.2. Moteur :

Principe du moteur à explosion ;
 Système d'allumage ;
 Système d'alimentation en essence, carburant utilisé ;
 Réchauffage carburateur ;
 Réglage du mélange air-essence ;
 Principe de l'hélice ;
 Puissance délivrée (pression d'admission, tours par minute) ;
 Effet de l'altitude sur le rendement du groupe motopropulseur ;
 Instruments moteur.

1.3. Equipement :

Indicateur de virage ;
 Altimètre ;
 Variomètre ;
 Anémomètre ;
 Compas magnétique ;
 Indicateur de dérapage (bille).

2. Technique du vol.

2.1. Aérodynamique :

Résultante aérodynamique ;
 Principe de la sustentation ;
 Variation de la portance en fonction du vent relatif et de l'incidence ;
 Trainée d'une aile d'avion ;
 Tourbillons marginaux ;
 Hypersustentateur, aérofrein.

2.2. Forces agissant sur l'avion :

Portance ;
 Trainée ;
 Poids ;
 Traction ;
 Equilibre des forces en palier, en virage, en montée.

2.3. Gouvernes et commandes de vol (profondeur, ailerons, puissance, direction) :

Effets des gouvernes ;
 Effets parasites.

2.4. Symétrie du vol :

Détection et correction ;
 Décrochage, autorotation.

2.5. Stabilité de l'avion :

Définition ;
 Influence du centrage.

3. Utilisation de l'avion.

3.1. Utilisation de l'avion :

Actions avant le vol ;
 Chargement de l'avion ;
 Décollage et atterrissage normal et par vent de travers ;
 Turbulence de sillage, causes, précautions ;
 Surveillance extérieure ;
 Décollage et atterrissage courts et sur terrain mou ;
 Atterrissage d'urgence ;
 Utilisation des volets ;
 Roulage au sol et vent fort.

3.2. Performances :

Tableau de décollage ;
 Tableau de taux de montée ;
 Tableau de croisière ;
 Tableau d'atterrissage ;
 Tableau de vitesses de décrochage ;
 Effet de l'altitude et de la température sur les performances ;
 Vitesses caractéristiques (VNE, VNO, VFE, VLE, VS) ;
 Effet du vent sur les performances ;
 Relation inclinaison/vitesse sur le rayon et le taux de virage ;
 Décollage et atterrissage sur terrain mal dégagé ;
 Meilleur angle de montée, meilleur taux de montée ;
 Calcul de chargement et de centrage.

3.3. Utilisation du moteur :

Procédure du démarrage et d'arrêt du moteur ;
 Givrage carburateur et effet du réchauffage ;
 Limitations moteur ;
 Utilisation des commandes de gaz et de richesse ;
 Interprétation des instruments moteur.

4. Navigation.

4.1. Orientation :

Unités usuelles de distance et de vitesse.

4.2. Cartes aéronautiques :

Propriétés des cartes aéronautiques utilisées (cartes ty OACI 1/500 000, radionavigation et vol à vue 1/1 000 000)
 Représentation symbolique de la topographie et du relief
 Cartes d'aérodromes.

4.3. Navigation :

Identification des repères terrestres ;

Gonio (VDF) :

Principe ;
 Conditions et précautions d'utilisation ;
 Procédure d'utilisation ;
 Interprétation des indications ;
 Précision.

4.4. Informations aéronautiques :

Manuel d'information aéronautique (AIP) ;
 Notams.

5. Réglementation.

5.1. Réglementation du personnel navigant :

Brevets, licences et qualifications du personnel navigant privé (avion seulement) ;

Conditions de délivrance ;
 Conditions de renouvellement ;
 Privilèges ;

Carnet de vol ;

Tenue ;
 Décompte du temps de vol.

5.2. Réglementation du matériel volant :

Nationalité et immatriculation des aéronefs :

Certificat de navigabilité ;
 Certificat d'immatriculation ;
 Carnet de route ;
 Certificat d'exploitation radio ;
 Licence P.T.T. de station d'aéronef ;
 Manuel de vol (connaissance approfondie) ;

Equipement de sécurité et sauvetage ;
 Entretien des aéronefs.

5.3. Dispositions diverses :

Réserves de carburant ;
 Transport interdit ou réglementé ;
 Police, contrôle sanitaire ;
 Balisage des obstacles et des aérodromes ;
 Transport des enfants ;
 Notions sommaires d'aéromédecine ;
 Précautions à prendre pour les vols en altitude.

5.4. Réglementation de la circulation aérienne :

5.4.1. Règles de l'air :

Domaine d'application ;
 Choix des règles à appliquer ;
 Autorité du commandant de bord ;
 Protection des personnes et des biens ;
 Prévention des abordages et priorité de passage ;
 Signaux lumineux, feux des aéronefs ;
 Règles de vol à vue.

5.4.2. Circulation aérienne :

Organisation générale ;
 Espaces aériens contrôlés et non contrôlés ;
 Service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols VFR ;
 Service d'information de vol ;
 Service d'alerte ;
 Procédure d'utilisation des aérodromes non contrôlés ;
 Espaces aériens à statut particulier ;
 Procédures de radiotéléphonie.

5.4.3. Incidents de contrôle, infractions :

Airmiss, incidents de contrôle, réclamations ;
 Infractions.

5.4.4. Incidents et accidents d'aviation :

Dispositions à prendre en cas d'irrégularité, incident ou accident.

6. Météorologie.

6.1. L'atmosphère :

La pression atmosphérique : unités de mesure, variations avec l'altitude ;
 La température de l'air : unités de mesure, variations en un lieu et avec l'altitude ;
 L'humidité atmosphérique : notion de saturation.

6.2. Le vent :

Mesure : direction, vitesse ;
Variations avec l'altitude ;
Représentation graphique ;
Effets du relief sur le vent au sol et en altitude ; vents locaux.

6.3. Nuages et systèmes nuageux :

Les nuages : les différents types, description sommaire ;
Stabilité et instabilité de l'atmosphère ;
Notions sur les précipitations et leurs dangers aéronautiques ;
Nébulosité, plafond : définition, relation avec les conditions de vol ;
Notions élémentaires sur les fronts et les systèmes nuageux (en Europe).

6.4. Phénomènes dangereux pour l'aéronautique :

Brume et brouillard : définition, notions sur le mécanisme de formation ;
Orages : notions sur la formation des orages, dangers liés aux cumulonimbus ;
Turbulence : origine, effets sur l'avion, précautions à prendre ;
Givrage : définition, processus de formation, effets sur l'avion ; détection, protection.

6.5. Assistance météorologique à l'aviation légère :

Diffusion des renseignements : notions sur les réseaux d'observation, cartes synoptiques, symboles ;
Protection météorologique des vols : dispositions à prendre par le pilote avant le départ, nature des renseignements fournis (prévision de vol, exposé verbal), exploitation des renseignements pour la préparation du vol, informations météorologiques en vol.

ANNEXE II

INSTRUCTION PRATIQUE EN VOL

1. Actions et vérifications avant le vol.

Documents de bord ;
Limitations et performances de l'avion ;
Devis de poids et de centrage ;
Mise en œuvre de l'avion ;
Visite prévol.

2. Manœuvres de base.

Variation de vitesse à altitude constante en ligne droite et en virage ;
Vol en palier, en montée et en descente ;
Virages à moyenne inclinaison ;
Suivi d'une trajectoire sol.

3. Décollage et atterrissage.

Décollage et atterrissage normaux ;
Décollage et atterrissage par vent de travers ;
Décollage et atterrissage courts ;
Décollage et atterrissage sur terrain mou ;
Montée à pente maximale ;
Montée à vitesse verticale maximale ;
Montée optimale.

4. Navigation.

Préparation du vol ;
Conduite du vol.

5. Vol aux limites du domaine d'utilisation.

Évolutions à faible vitesse ;
Approche du décrochage ;
Décrochage ;
Vol à vitesse élevée ;
Virages à grande inclinaison.

6. Procédure de secours.

Perte de puissance partielle ou complète ;
Panne des équipements de l'avion.

ANNEXE III

ÉPREUVE EN VOL

1. L'épreuve en vol est précédée d'une interrogation orale ayant pour but de vérifier que le candidat possède des connaissances opérationnelles suffisantes pour mettre en œuvre un planeur à dispositif d'envol incorporé ou un avion, notamment en ce qui concerne :

La connaissance approfondie du manuel de vol ;
Les caractéristiques et les performances (en particulier l'autonomie et le carburant utilisé) ;
Les procédures d'utilisation normale et d'urgence ;
Le chargement (devis de masse et de centrage) ;
La visite d'aptitude au vol ;
Les procédures de radiotéléphonie (si l'appareil est dépourvu de radio).

2. L'épreuve en vol consiste en un vol d'au moins quarante minutes sur un type d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé. L'appareil sera, au moins, biplace. L'examineur sera présent à bord.

Au cours du vol les points suivants seront vérifiés :

Actions avant le vol ;
Décollage et atterrissage normaux et (ou) par vent de travers ;
Décollage et atterrissage sur terrain court ;
Vol aux limites d'utilisation (vol lent notamment) ;
Décrochage : sortie rapide des fortes incidences par application de la puissance et du contrôle de l'assiette ;
Vol en ligne droite à différentes vitesses ;
Virages à moyenne et à grande inclinaison, virages enchaînés ;
Contrôle instrumental du vol ;
Exécution de la navigation ;
Procédures d'arrivée et de départ d'un aéroport ;
Procédures d'urgence ;
Procédures de radiotéléphonie (si l'appareil est équipé de radio).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 12 janvier 1984 portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1975 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de vol de nuit avion.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles-Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1975 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention de la qualification de vol de nuit Avion ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1975 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Sont autorisés à dispenser l'instruction théorique et pratique visée à l'article 1^{er}, les instructeurs de pilote privé Avion ou de pilote professionnel Avion titulaires de la qualification de vol de nuit Avion ou de la qualification de vol aux instruments Avion et totalisant au moins vingt-cinq heures de vol de nuit.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1975 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.

Pour être admis à se présenter aux épreuves théorique et pratique, le candidat doit avoir satisfait aux autres conditions fixées par le paragraphe 6.4.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, et être présenté...

(La suite sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. — Le directeur général de l'aviation civile et les délégués du Gouvernement outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
J.-L. MATHIEU.

ARRÊTÉ n° 1338 AA du 15 mai 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-7772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 84-202 du 19 mars 1984 modifiant l'article D. 424-2 du code de l'aviation civile.

- J.O.R.F. n° 72 du 24 mars 1984 - p. 915.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

Alain OHREL.

Décret n° 84-202 du 19 mars 1984 modifiant l'article D. 424-2 du code de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports et du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 424-1 à D. 424-8 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'alinéa d de l'article D. 424-2 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en cas de légère déficience à l'égard d'une norme médicale restant compatible avec la sécurité aérienne, le médecin chef d'un centre médical agréé ou d'une commission de médecins, d'un centre ou service médical d'un département ou d'un territoire d'outre-mer agréés peut, à titre exceptionnel, et pour une durée maximale de quarante-cinq jours, déclarer un navigant professionnel apte à exercer ses fonctions jusqu'à la décision du conseil médical de l'aéronautique civile. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 83-605 du 8 juillet 1983
modifiant le code du service national.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code du service national est modifié comme suit :

I. — L'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1. — Le service national est universel.

« Il revêt :

« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;

« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :

« — le service de défense ;

« — le service de l'aide technique ;

« — le service de la coopération ;

« — le service des objecteurs de conscience. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2 est complété par les mots : « sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III : ».

— dans le troisième alinéa du même article sont supprimés les mots : « , sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre ».

III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40.

« Les Français volontaires ont accès aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — L'article L. 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Ils ont le droit :

« 1^o Soit de demander à être appelés au service actif dès le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sauf, tant qu'ils ne sont pas majeurs, opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2^o Soit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ce report. La demande qu'ils présentent à cet effet peut être limitée à une des formes du service national prévue à l'article L. 1.

« Ils présentent leur demande sous leur seule signature. Toutefois, la satisfaction des demandes de jeunes gens désireux de devancer l'appel, et qui ne possèdent pas à la date de leur demande l'aptitude physique requise, peut être différée. »

V. — Les articles L. 9 et L. 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense, soit pour tenir, pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.

« Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

« Art. L. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un report d'incorporation au titre des articles L. 9 ou L. 10 doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

VI. — Au 1^{er} et au 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots : « vingt-deux ans » sont remplacés par les mots : « vingt-trois ans ».

VII. — A l'article L. 13, les mots : « vingt-deux ans » sont remplacés par les mots : « vingt-trois ans ».

VIII. — A la fin de l'article L. 14, les mots : « l'application des dispositions du 2^o de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des dispositions du 2^o de l'article L. 5 et des articles L. 5 bis, L. 9, L. 10 et L. 116-2 ».

IX. — A l'article L. 15, les mots : « ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis » sont remplacés par les mots : « âgés de dix-sept ans sont soumis ».

X. — Le deuxième alinéa de l'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens reçoivent du ministre chargé des armées une carte du service national et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un titre de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. »

XI. — A l'article L. 30, les mots : « pour une durée de seize mois » sont remplacés par les mots : « pour une durée de douze mois ».

XII. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. »

XIII. — Au premier alinéa de l'article L. 32 bis, les mots : « chefs de famille » sont remplacés par les mots : « chargés de famille ».

— Au deuxième alinéa du même article, les mots : « chef de famille » sont remplacés par les mots : « chargé de famille ».

XIV. — L'article L. 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 36. — Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif ou une libération anticipée de ce service peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre cette activité pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration. »

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

XV. — Le c de l'article L. 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

XVI. — Le second alinéa de l'article L. 39 est abrogé.

XVII. — La section III du chapitre II du titre II est abrogée.

XVIII. — Dans le premier alinéa de l'article L. 51, les mots : « à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis » sont remplacés par les mots : « à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an ».

XIX. — L'article L. 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 20 et 21 du statut général des militaires ne font pas obstacle à ce que les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, puissent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. »

XX. — A la fin de l'article L. 62 bis, les mots : « s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif » sont remplacés par les mots : « s'ils n'avaient pas accompli le service national actif ».

XXI. — Le second alinéa de l'article L. 72 est abrogé.

XXII. — Il est inséré, après l'article L. 72, un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois. »

« Cette demande, formulée dès avant l'appel sous les drapeaux ou, au plus tard, avant la fin du service actif, est soumise à l'agrément de l'autorité militaire. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois. »

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des armées la résiliation de son acte de volontariat. »

« Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. »

« La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66. »

« Un décret fixe la rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée ainsi que les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service. »

XXIII. — L'article L. 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre de jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 15 p. 100 des effectifs de cette arme. »

XXIV. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article L. 86, un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment de la protection des populations civiles en personnel non militaire. »

XXV. — L'article L. 96 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement de pays étrangers. »

XXVI. — La dernière phrase de l'article L. 110 est remplacée par la phrase suivante :

« S'il est reconnu apte à servir en métropole, il est mis à la

disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

XXVII. — Les articles L. 111, L. 150 et L. 151 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin dans l'intérêt du service à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

« Art. L. 150. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération peuvent faire l'objet d'une mesure de rappel en métropole avant l'expiration de la durée de leur service actif. »

« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation du jeune homme à l'emploi qu'il occupe, soit par la demande de rapatriement présentée par écrit par l'intéressé, soit par l'impossibilité de le maintenir sur place quand il a fait l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous. »

« Le volontaire ainsi rappelé en métropole est tenu d'achever, dans une formation militaire ou autre, les seize mois de service actif prévu par l'article L. 12 pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. »

« Art. L. 151. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles L. 95 à L. 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et la radiation d'office. »

« Dans tous les cas, la radiation d'office s'accompagne du rappel en métropole et d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois ; elle est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. »

XXVIII. — Les articles L. 116, L. 116 bis et L. 116 ter ainsi que les titres IV et IV bis sont abrogés.

XXIX. — Il est inséré, après l'article L. 115, un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Service des objecteurs de conscience.

« Art. L. 116-1. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 116-2. — Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1. »

« Avant l'accomplissement du service national actif, ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :

« — soit à n'importe quel moment avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article L. 7 prévoyant leur incorporation ;

« — soit avant que l'intéressé n'ait posé sa candidature à un appel avancé ou renoncé avant terme au report de son incorporation. »

« Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu. »

« Art. L. 116-3. — Les demandes sont agréées par le ministre chargé des armées. »

« Le recours devant le tribunal administratif contre le refus d'agrément suspend l'incorporation et l'application du dernier alinéa de l'article L. 7. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort suivant la procédure d'urgence. »

« Art. L. 116-4. — Les jeunes gens, dont la demande en vue de bénéficier des dispositions du présent chapitre est agréée, sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149. »

« Sous réserve des règles relatives aux conditions de travail et à la discipline, fixées par décret en Conseil d'Etat, ils sont soumis à la réglementation interne propre à l'organisme qui les emploie. »

« En cas de condamnation pour insoumission ou désertion, le tribunal peut prononcer, outre la peine d'emprisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé. »

« Art. L. 116-5. — Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux. »

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. Un décret en Conseil d'Etat fixera, dès le temps de paix, les missions ci-dessus. »

« Art. L. 116-6. — La durée du service actif des jeunes gens visés au présent chapitre est de vingt-quatre mois. »

« Art. L. 116-7. — Les intéressés peuvent, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé des armées, demander à être incorporés dans une formation militaire. »

« La durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés. »

« Art. L. 116-8. — Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie. »

« L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations. »

XXX. — Le titre V devient le titre IV.

XXXI. — Dans les articles L. 126 et L. 133, le mot : « fascicule » est remplacé par le mot : « titre ».

XXXII. — L'article L. 137 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les militaires qui accomplissent leurs obligations d'activité du service national, absents irrégulièrement de leur unité d'affectation, peuvent être contraints de rejoindre leur poste par les officiers et sous-officiers de gendarmerie. »

« A cet effet, ils sont mis en route dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. »

XXXIII. — L'article L. 139 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 139. — En temps de paix, les assujettis au service de défense relèvent, pour l'application du livre III du code de justice militaire, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-3 du code de procédure pénale. En cas de guerre et en cas d'application de l'article L. 94, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires. »

XXXIV. — L'article L. 140 est abrogé.

XXXV. — L'article L. 141 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 141. — Toute infraction définie aux articles L. 397 à L. 476 du code de justice militaire, complétés par les articles L. 124 à L. 128 du présent code, et commise par les personnes servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« L'infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie ou à l'autorité de police territorialement compétente par :

« a) le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

« b) le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;

« c) le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus ;

« d) l'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par chaque ministre responsable des infractions commises par les personnes servant sous statut de défense ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes. »

XXXVI. — Le premier alinéa de l'article L. 142 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré : ».

XXXVII. — L'article L. 153 est abrogé.

XXXVIII. — L'article L. 154 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. — Les infractions visées à l'article L. 152 sont portées par le ministre responsable à la connaissance de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale.

« Le ministre responsable transmet à cette autorité les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par les ministres responsables des infractions commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces jeunes gens. »

Art. 2. — Pendant un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent demander le bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre III du code du service national :

— avant d'être incorporés, les jeunes gens qui n'ont pas demandé à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience fixées par la législation précédemment applicable, sans que le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 116-2 leur soit opposé ;

— les jeunes gens dont la demande en vue d'accomplir le service national comme objecteur de conscience, formulée avant leur incorporation, n'a pas été acceptée pour quelque cause que ce soit, à la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé de la coopération et du
développement,

CHRISTIAN NUCCI.

ARRETÉ MINISTÉRIEL du 21 mars 1984 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., en date du 21 mars 1984, le budget 1984 de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est arrêté en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement : 4 354 950 000 F CFP.

Opérations en capital : 1 835 875 000 F CFP.

Autorisations de programme : 668 175 000 F CFP.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 29 mars 1984 relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère chargé des P. T. T.).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-26 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1969 relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère chargé des P. T. T.) modifié par l'arrêté du 6 août 1980,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté du 26 septembre 1969 modifié susvisé.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires sociales au ministère des P. T. T. et le secrétaire général du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1984.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de la recherche, chargé des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE FOR.

ANNEXE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES CORPS DE L'ETAT POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELEVANT DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS :			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Commission n° 1.				
Groupe I.				
Contrôleurs divisionnaires, chefs techniciens, chefs de section, techniciens supérieurs	2	2		
Groupe II.			4	4
Contrôleurs, techniciens, conducteurs de travaux des lignes.....	2	2		
Commission n° 2.				
Groupe I.				
Agents d'administration principaux.	2	2		
Groupe II.			4	4
Agents d'exploitation, agents de bureau	2	2		
Commission n° 3.				
Groupe I.				
Aides techniciens de 1 ^{re} classe....	1	1		
Groupe II.				
Agents techniques de 1 ^{re} classe, aides techniciens de 2 ^e classe, dessinateurs, préposés chefs.....	2	2	5	5
Groupe III.				
Agents techniques, préposés conducteurs, préposés, ouvriers d'Etat.....	2	2		

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 209 IDV en date du 25 janvier 1984 ordonnant le versement de six indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française chef du territoire.

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention passée le 30 juin 1972 entre la commune de Papeete et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 5550 IDV du 26 novembre 1975, déclarant d'utilité publique les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua, et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 15 décembre 1975) ;

Vu l'arrêté n° 76 IDV du 5 janvier 1977, étendant la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 28 février 1977) ;

Vu l'arrêté 3003 IDV du 21 juin 1977, ordonnant la publication des plans parcellaires concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection sur les territoires des communes de Papeete, Faaa et Pirae (J.O.P.F. du 15 juillet 1977) ;

Vu la délibération n° 78/28 du 12 septembre 1978 du conseil municipal de la ville de Papeete, par laquelle il est décidé de la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 5092 IDV du 9 novembre 1978, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete, et à leur protection dans la vallée de la Fautaua, sur les territoires des communes de Papeete, Faaa et Pirae (J.O.P.F. du 30 novembre 1978) ;

Vu l'ordonnance n° 117 du 22 janvier 1979, expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à cette réalisation (J.O.P.F. 1979, page 219) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation - procès-verbal n° 66 du 21 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté de consignation n° 4078 IDV du 21 mars 1980 ;

Vu l'adhésion à ordonnance d'expropriation n° 961 du 8 juillet 1980, des consorts Hayem ;

Vu l'adhésion à ordonnance d'expropriation du 16 avril 1982, des consorts Tauraa ;

Vu le jugement n° 1863-1132 du 7 décembre 1983, du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Attendu que les propriétaires concernés ne se sont pas présentés devant un notaire de leur choix munis de leurs titres de propriété, en vue de l'établissement des formalités indispensables au règlement des sommes qui leur sont dues depuis la date du jugement ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le complément d'indemnités représenté par la différence des offres de l'expropriant et la décision de justice du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er. — Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, décidées par la commission arbitrale d'évaluation n° 66 du 21 janvier 1980 et confirmées par jugement n° 1863-1132 en date du 7 décembre 1983, du tribunal civil de première instance de Papeete, déduction faite de celles déjà versées aux intéressés ou consignées, seront déposées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936.

(Voir tableau page suivante)

Art. 2. — Ces indemnités seront versées aux copropriétaires concernés dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3. — La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 25 janvier 1984

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle	Montant de l'indemnité offerte en C.A.E. et confirmée par jugement	Indemnités déjà payées ou consignées	Montant des indemnités à consigner
Terre Brault	Succession Claire Brault Veuve Hayem	23.450.000 F	11.100.000 F (payé par Maître Lejeune)	12.350.000 F
Terre Tahuarau	Succession Tehaamatau à Taumihau	3.663.850 F	1.000.000 F (consignés)	2.663.850 F
Terre Eete III, lot 1	Succession Haafana	4.180.550 F	1.100.000 F	3.080.550 F
Terre Eete III, lot 2	Succession Pito-a-Itae	2.575.000 F	700.000 F (consignés)	1.875.000 F
Terre Amanu et Matahi	Succession Jacques Tauraa	6.928.000 F	1.850.000 F (payé par Maître Lequerré)	5.078.000 F
Terre Hanaararo	Succession Toromana à Timiona	2.868.650 F	540.000 F	2.328.650 F
			TOTAL :	27.376.050 F

ARRETÉ n° 272 SEQ du 3 février 1984 *approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2 de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147/SG/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298/SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous-comité technique territorial des transports des ISLV ;

Vu l'arrêté n° 1087 du 5 novembre 1982 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahaa, complété par l'arrêté 1519 du 21 octobre 1983 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 août 1983 du sous-comité des transports des îles Sous-le-Vent ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 1983 du comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1984 ;

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 1087 du 5 novembre 1982 et 1519 du 21 octobre 1983 concernant les transports publics de Tahaa sont complétés par la création d'une ligne n° 15 réservée aux transports scolaires, ci-après définie.

Art. 2.— Le plan modifié des transports scolaires s'établit comme suit :

N° de ligne	Entrepreneurs	Itinéraire de transports scolaires	Nbre de véhicules
1	Aiho Albert	Tapuamu/Murifenua	1
2	Yaio Tong Francis	Faaaha/Haamene	2
3	Aiho Albert	Murifenua/Tapuamu/Tiva/Haamene	1
4	Taerea Georges	Secteur Haamene	1
5	Eperania Taniera	Vaipiti/Poutoru/Haamene	1
6	Atiniu Tamuera	Secteur Vaitoara/Haamene	1
7	Eperania Taniera	1er véhicule : Murifenua/Pueheru/Patio 2è véhicule : Raai/Hipu/Pahure/Patio et Patio Haamene. Les vendredis soirs, dimanches soirs, veilles ou rentrées de vacances.	2

N° de ligne	Entrepreneurs	Itinéraire de transports scolaires	Nbre de véhicules
8	Tetuanui Imiura	Murifenua/Tapuamu/Tiva/Haamene	1
9	Teihotu Paulo	Secteur Tiva	1
10	Chu Tetauru	Hipu/Patio	1
11	Tetuanui Imiura	Tapuamu/vers maternelle de Patio (avec véhicule n° 2114 P).	
12	Tutapu Rera	Secteur Patio	1
13	Eperania Norbert	Patio/Hipu/Faaaha/Haamene	1
14	Urima Émile	Secteur Patio	1
15	Tutapu Rera	Patio/Hipu/Haamene (CES)	1

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 février 1984,
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 435 FT du 10 février 1984 portant institution d'une régie d'avances au service de l'équipement arrondissement gestion des archipels.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71.153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la décision n° 3043 FT du 25 novembre 1968 créant une caisse d'avances et tous les textes subséquents de nomination des régisseurs ;

Vu les lettres de demande n° 4459 SEQ 2 du 23 décembre 1983 et n° 15 G.ARCH du 10 janvier 1984 du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 27 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'équipement arrondissement gestion des archipels une régie d'avances pour le paiement des frais de table des navires administratifs gérés par ce service.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 FCFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française, par référence à la réglementation métropolitaine, à la somme de quatre cent cinquante cinq mille francs CFP (455.000 FCFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation métropolitaine.

Art. 8.— Le haut-commissaire et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— La décision n° 3043 FT du 25 novembre 1968 ainsi que les textes subséquents sont abrogés.

Papeete, le 10 février 1984,
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉCISION n° 292 DOM du 13 février 1984 autorisant la location d'un lais de mer et l'occupation temporaire d'un emplacement maritime à Aratika - commune de Fakarava, au profit de la société civile «Aratika Perles».

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 4715 DOM du 8 octobre 1975 autorisant la location au profit de la société perlière d'Aratika d'un lais de mer, d'une superficie approximative de 1 300 m², sis dans le lagon d'Aratika (Tuamotu) ;

Vu la demande de la société civile « Aratika Perles » ;

Vu la lettre en date du 19 septembre 1983 de Me Solari ;

Vu les avis de l'E.V.A.A.M. et des services administratifs consultés ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1984,

Décide :

Article 1er. — Les dispositions de la décision n° 4715 DOM du 8 octobre 1975 susvisée sont rapportées.

Art. 2. — Sont autorisées au profit de la société civile « Aratika Perles » :

1°) la location d'une parcelle de terrain, constitué par un lais de mer, d'une superficie approximative de 1.300 m², sur lequel seront implantées les installations nécessaires à l'exploitation de la ferme perlière, situé dans le lagon d'Aratika - commune de Fakarava, à proximité de l'îlot Tenupa ;

2°) l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Tenupa à Aratika, d'une superficie de 10.000 m², destiné à l'installation d'une ferme perlière (plate-formes d'élevage de nacres greffées).

Et tels que le terrain et l'emplacement maritime figurent au plan joint au dossier.

Art. 3. — Ces location et occupation temporaire, consenties pour une durée de 9 années consécutives pour compter de la date de la décision, sont accordées sous les conditions suivantes :

1°) La société maintiendra l'affectation des immeubles occupés aux destinations prévues.

Les installations dans le lagon ne devront en aucune façon entraver le passage habituel des embarcations.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui tenir les services de la mer et de l'aquaculture et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la mer et de l'aquaculture ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que les locations et occupations ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit aux locations et occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 4. — Les redevances annuelles sont fixées :

pour le terrain, à 13.000 FCP, revisable annuellement conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale ;

pour l'emplacement maritime, à 100.000 FCP, revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Elles sont payables d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

En cas de versement tardif, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5. — A l'expiration ou à la résiliation des autorisations, toutes les installations devront être retirées par la société concessionnaire, sans indemnité.

Art. 6. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier les autorisations d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7. — Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement, de la mer et de l'aquaculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 293 CG du 13 février 1984 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 2, 3, 5, 7 et 8/84 du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques du 24 janvier 1984 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du C.T.R.D.P.

- la délibération n° 2/84 définissant le règlement intérieur du C.T.R.D.P.

- la délibération n° 3/84 arrêtant le budget primitif du C.T.R.D.P. pour l'exercice 1984.

- la délibération n° 5/84 acceptant le transfert du matériel cédé par le service de l'éducation.

- la délibération n° 7/84 nommant M. Jean-Claude Besson directeur adjoint par intérim jusqu'à la rentrée 1984-1985.

- la délibération n° 8/84 demandant la nomination de M. Dominique Tallec inspecteur départemental de l'éducation nationale au poste de directeur à compter de la rentrée 1984-1985.

Art. 2.— Le directeur du C.T.R.D.P. est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 2/84 CTRDP du 24 janvier 1984 approuvant le projet de règlement intérieur.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le projet de règlement intérieur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques joint en annexe (1) est adopté.

(1) Les personnes intéressées pourront se la procurer auprès du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, route de l'Hippodrome — B.P. 5683 - Pirae.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un administrateur,

R. AUDOIN.

Le président du conseil d'administration,

J. TEHEIURA.

DÉLIBÉRATION n° 3/84 CTRDP du 24 janvier 1984 adoptant le budget d'exercice 1984.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1984 joint en annexe (1) est adopté.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un administrateur,

R. AUDOIN.

Le président du conseil d'administration,

J. TEHEIURA.

DÉLIBÉRATION n° 5/84 CTRDP du 24 janvier 1984 acceptant le transfert du matériel cédé au C.T.R.D.P. par le service de l'éducation.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques accepte le transfert du matériel (2) cédé par le service de l'éducation au C.T.R.D.P.

(1) Voir délibération n° 2/84 CTRDP, idem.

(2) Les personnes intéressées pourront se procurer la liste du matériel auprès du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, route de l'Hippodrome, B.P. 5683 - Pirae.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un administrateur,

Le président du conseil
d'administration,

R. AUDOIN.

J. TEHEIURA.

DELIBÉRATION n° 7/84 CTRDP du 24 janvier 1984 nommant au poste de directeur adjoint par intérim M. Jean-Claude Besson.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article unique. M. Jean-Claude Besson est nommé directeur adjoint du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques par intérim jusqu'à la rentrée scolaire 1984-1985.

Un administrateur,

Le président du conseil
d'administration,

R. AUDOIN.

J. TEHEIURA.

DELIBÉRATION n° 8/84 CTRDP du 24 janvier 1984 demandant que M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale soit nommé directeur du C.T.R.D.P. à la rentrée scolaire 1984-1985.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article unique.— Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques demande que M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale soit nommé directeur du C.T.R.D.P. à la rentrée scolaire 1984-1985.

Un administrateur,

Le président du conseil
d'administration,

R. AUDOIN.

J. TEHEIURA.

ARRETÉ n° 298 SEQ1 du 13 février 1984 prononçant la radiation de transporteurs du plan des transports publics routiers de voyageurs de l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147/SGA-AE du 21 février 1978 complétée par décision n° 293/SGA-AE du 24 avril 1978 et par l'arrêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu le procès-verbal de la séance du 5 septembre 1983 de la commission des sanctions administratives ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 4 janvier 1984 siégeant en instance d'appel des propositions de sanctions de la commission des sanctions administratives,

Arrête :

Article 1er.— Sont radiés du plan des transports publics routiers de voyageurs (services routiers réguliers), établi pour l'île de Tahiti :

- M. Tseng Soy Yn Pupure - ligne n° 47 - Marché Papeete - Fare-Ute ;
- M. Paemara Gabriel - ligne n° 109 - Arue - Papeete ;
- Mme Manutahi Marianne - ligne n° 132 - Hitiaa - Papeete ;
- M. Liu François, - ligne n° 133 - Tiarei - Papeete, ligne n° 134 - Mahaena - Papeete.

Report des deux véhicules correspondant à ces lignes sur la ligne n° 137 - Hitiaa - Papeete - dont est également attributaire M. Liu François.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 13 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire :

le 13 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 457 AC.DIR.INFRA du 14 février 1984 portant main-levée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4654/AC.DIR.INFRA du 21 avril 1980 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake ;

Vu la demande formulée par des copropriétaires de la terre Okaviriviri 2 parcelle n° 5 ;

Vu la notoriété prescriptive au profit des consorts Miti, établies par Me Jean Solari, notaire ;

Vu la notoriété après décès de M. Pahao Tominiko Miti ;

Vu la notoriété après décès de M. Tekuraihaga Miti ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Okaviriviri 2, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits.

Arrête

Article 1er. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Okaviriviri 2 parcelle n° 5.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Okaviriviri 2	- M. Miti Karere, né le 12.08.1955 à Vahitahi ;	13/168	70.474 (1)
Parcelle no 5	- Mme Miti Katopua, née le 22.05.1954 à Vahitahi ;	13/168	70.474 (2)
	- Mme Miti Aramaki épouse Temorere, née le 27.05.1951 à Vahitahi ;	13/168	70.474
	- Mme Miti Mataruaragi épouse Matemoko, née le 19.01.1949 à Vahitahi ;	13/168	70.474 (3)
	- Mme Miti Namuariki Maria Iotefina, née	1/2	455.375
	- Mme Tetumu Kaupia Tenuinui Mokouri, née le 22.09.1927 à Vahitahi ;	1/28	32.526 (4)
	- M. Terakauhau Fariua, né le 26.05.1950 à Nukutavake ;	13/672	17.618 (5)
	- M. Terakauhau Teneaga dit Philippe, né le 06.12.1952 à Papeete ;	13/672	17.618 (6)
	- M. Terakauhau Anuri Matanuiira né le 23.03.1954 à Apataki.	13/672	17.618
	TOTAL GÉNÉRAL :	607/672	822.651

Art. 2. — Le secrétaire général en Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 14 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉCISION n° 305 CG du 15 février 1984 approuvant le transfert de 19 postes budgétaires (13 postes Etat - 6 postes territoriaux) du service de l'éducation au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique du 24 janvier 1984 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement ;
En ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1984,

Décide :

Article 1er. — Les postes budgétaires de dactylographe, de suppléants annuels d'agent d'entretien et de femme de service

- (1). Somme à virer au compte n° 22.394 X ouvert à la Socredo au nom de l'intéressé.
- (2). Somme à virer au compte n° 23.498 L ouvert à la Socredo au nom de l'intéressé.
- (3). Somme à virer au compte n° 01.13404.30.2000 ouvert à la Banque de Tahiti au nom de l'intéressé.
- (4). Somme à virer au compte n° 14.697 M ouvert à la Socredo au nom de l'intéressé.
- (5). Somme à virer au compte n° 23.011 Z ouvert à la Socredo au nom de l'intéressé.
- (6). Somme à virer au compte n° 32.001 Y ouvert à la Socredo au nom de l'intéressé.

du budget du territoire sont transférés du service de l'éducation au C.T.R.D.P.

Art. 2.— La mise à disposition du C.T.R.D.P. :

- des postes budgétaires de conseillers pédagogiques (6) ;
- d'instituteurs (6) ;
- et de secrétaire administratif du budget de l'État est entérinée.

Art. 3.— Le chef du service des finances, le chef du service de l'éducation et le directeur du C.T.R.D.P., chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 15 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 4/84 CTRDP du 24 janvier 1984 proposant l'ouverture des postes budgétaires du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques,

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques propose au conseil de gouvernement l'ouverture des postes budgétaires (1) par transfert du service de l'éducation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un administrateur,

R. AUDOIN

Le président du conseil d'administration,

J. TEHEIURA.

DÉCISION n° 343 CG du 20 février 1984 modifiant l'article 7 de la décision n° 1688 du 7 décembre 1983, relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

(1): Les personnes intéressées pourront se procurer la liste des postes budgétaires auprès du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, route de l'Hippodrome - B.P. 5683 - Pirae.

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques en date du 24 janvier 1984 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1984,

Décide :

Article unique.— L'article 7 de la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 7.— Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est présidé par le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation, le vice-recteur et le chef du service de l'éducation, vice-présidents, assurant alternativement la présidence en cas d'absence du conseiller de gouvernement chargé de l'éducation, chacun en ce qui concerne leurs domaines de compétence respectifs. Le directeur du centre, le directeur-adjoint et l'agent-comptable assistant de droit avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend 20 membres :

Membres de droit (6).

- le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation,
- le vice-recteur, vice-président,
- le chef du service de l'éducation, vice-président,
- le directeur de l'école normale,
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

Membres proposés par le vice-recteur (5).

- un inspecteur pédagogique régional ou à défaut, un conseiller pédagogique de l'enseignement du second degré,
- un inspecteur de l'enseignement technique ou à défaut un proviseur de Lycée Technique,
- un principal de collège,
- le directeur du centre d'information et d'orientation,
- un conseiller d'éducation.

Membres proposés par le service de l'éducation (5).

- deux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,
- un conseiller pédagogique,
- un directeur d'école élémentaire,
- une directrice d'école maternelle.

Autres membres (4).

- un représentant du personnel administratif, ouvrier et de service en fonction au centre, élu par le personnel du centre,
- un représentant du personnel enseignant de l'enseignement du premier degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative,
- un représentant du personnel enseignant de l'enseignement du second degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative,
- un représentant du personnel enseignant en fonction au C.T.R.D.P. élu par ses pairs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par arrêté du conseil de gouvernement. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration toute autre personne dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis. Les fonctions du président, du vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un commissaire de gouvernement désigné par décision du conseil de gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du centre. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Papeete, le 20 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire
le 20 février 1984.
le haut-commissaire,
par délégation :
le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 1/84 CTRDP du 24 janvier 1984 demandant que soit ramené à 5 le nombre des membres du conseil d'administration désignés par le vice-recteur.

Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques,

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Dans sa séance du 24 janvier 1984,

Adopte :

Article unique. — Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques demande que soit ramené à 5 le nombre des membres désignés par M. le vice-recteur afin de pouvoir faire participer des chefs d'établissements du second degré, le directeur du centre d'information et d'orientation, et un représentant des conseillers d'éducation.

Un administrateur,

R. AUDOIN.

*Le président
du conseil d'administration,*
J. TEHEIURA.

DÉCISION n° 344 DOM/ENR du 20 février 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8/83 OTAC de l'office territorial d'action culturelle du 19 décembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial d'action culturelle» (Te Fare Tauhiti Nui), rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 arrêtant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle du 19 décembre 1983 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement, chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 février 1984,

Décide :

Article 1er. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8/83 OTAC de l'office territorial d'action culturelle, portant modification du budget additionnel, exercice 1983.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 8/83 OTAC portant modification du budget additionnel exercice 1983.

Le conseil d'administration
de l'office territorial d'action culturelle,

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial d'action culturelle» (Te Fare Tauhiti Nui), rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 arrêtant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu la délibération n° 2/83 OTAC du 8 mars 1983 arrêtant le budget primitif de l'office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1983, rendue exécutoire par décision n° 353/DOM/ENR du 5 avril 1983 ;

Vu la délibération n° 6/83 OTAC du 14 juin 1983 portant modification du budget primitif de l'office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1983, rendue exécutoire par décision n° 1013/DOM/ENR du 19 juillet 1983 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle ;

Dans sa séance du 19 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er. — Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Désignation.	En —	En +
II			<i>Contributions, subventions et fonds de concours</i>	8.000.000	50.000
	1		Contribution des budgets de l'Etat	7.000.000	
	3		Contribution des budgets municipaux		50.000
	5		Contribution des établissements et organismes privés	500.000	
	6		Subventions d'organismes internationaux	500.000	
IV			<i>Produits de gestion et prestations de service</i>	1.800.000	1.000.000
	1		Produits location de matériel	100.000	
	2		Produits des prestations de service	1.500.000	1.000.000
		3	- Cinémathèque	300.000	
		5	- Expositions	100.000	
		6	- Laboratoire de langues	1.000.000	
		7	- Centre d'accueil		1.000.000
		8	- Ciné-club	100.000	
V			<i>Produits divers et accidentels</i>	240.000	
	1		Pénalités	40.000	
	2		Autres	200.000	
VII			<i>Produits des manifestations organisées</i>	6.500.000	4.000.000
	4		Danses	500.000	
	7		Spectacles, manifestations théâtre OTAC	6.000.000	4.000.000
		1	- Spectacles locaux	5.600.000	
		2	- Spectacles étrangers	400.000	
		3	- Spectacles métropolitains		4.000.000
VIII			<i>Produits des adjudications</i>	1.700.000	
	1		Adjudications des emplacements forains	1.700.000	
X			<i>Fonds de réserve</i>		4.490.000
	1		Prélèvement ordinaire sur fonds de réserve		4.490.000
		2	- Excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice précédent		4.490.000
TOTAL				18.040.000	9.540.000

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	En —	En +
VI			<i>Fonds de réserve</i>	2.200.000	
	3		Prélèvement sur fonds de réserve pour réalisation d'opérations nouvelles	2.200.000	
TOTAL				2.200.000	

Art. 3.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Désignation.	En —	En +
II			<i>Dépenses de personnel</i>	8.041.000	11.351.000
	2		Secrétariat général		650.000
		1	- Secrétaire général		460.000
		2	- Secrétaire de direction		190.000
	3		Bureau de l'administration et de la comptabilité	355.000	1.665.000
		1	- Chef du bureau de l'administration		190.000
		2	- Secrétaire d'administration		185.000
		3	- Chef du bureau de la comptabilité		275.000
		4	- Aide comptable		125.000
		5	- Secrétaire comptable		95.000
		6	- Standardiste		85.000
		7	- Planton, chauffeur		60.000
		8	- Agent de bureau	235.000	
		9	- Jardinier		65.000
		10	- Gardien, veilleur de nuit, aide-jardin		55.000
		11	- Ouvrier d'entretien		110.000
		12	- Femmes de ménage		280.000
		13	- Agent comptable trésorerie générale		180.000
		14	- Indemnités agent comptable	120.000	

Chap.	Art.	Par.	Désignation	En -	En +
	4		Centre d'accueil		185.000
		1	- Responsable centre d'accueil		100.000
		2	- Femmes de ménage		20.000
		3	- Veilleur de nuit, gardien		65.000
	5		Bureau promotion - relations publiques	55.000	
		1	- Agent relations publiques	55.000	
	6		Département recherche et création	726.000	155.000
		2	- Secrétaire		105.000
		3	- Animateurs cinéma	626.000	
		4	- Animateurs théâtre marionnettes		50.000
		5	- Atelier chants et danses traditionnels	100.000	
	7		Département animation et diffusion	300.000	706.000
		1	- Chef de département		186.000
		2	- Secrétaire		105.000
		3	- Animateurs moniteurs		100.000
		4	- Responsables bibliothèques		95.000
		5	- Responsable discothèque		105.000
		7	- Professeur de langue anglaise		115.000
		8	- Professeur de langue tahitienne	300.000	
	8		Département fêtes et manifestations	210.000	1.180.000
		1	- Chef de département		320.000
		2	- Secrétaire		105.000
		3	- Chargés de l'organisation des fêtes		755.000
		4	- Chargé du matériel	210.000	
	9		Régie générale	115.000	710.000
		1	- Régisseur général		190.000
		2	- Régie électrique		105.000
		3	- Régie sonorisation		260.000
		4	- Ouvrier décorateur	115.000	
		5	- Ouvriers maintenance générale		155.000
	10		Personnel divers	1.520.000	100.000
		2	- Personnel de police	800.000	
		3	- Personnel temporaire	550.000	
		4	- Animateurs temporaires	170.000	
		5	- Contrôleurs, placeurs		100.000
	11		Dépenses communes de personnel	4.760.000	6.000.000
		1	- Déplacements à l'intérieur	1.310.000	
		2	- Déplacements à l'extérieur	450.000	
		3	- Charges sociales		6.000.000
		8	- Provisions pour augmentation de salaires	3.000.000	
III			<i>Dépenses de matériel administration générale</i>	2.280.000	2.310.000
	1		Conseil d'administration		150.000
		2	- Frais de représentation		150.000
	4		Dépenses communes de matériel	2.280.000	2.160.000
		1	- Electricité		1.020.000
		3	- Frais de correspondance	100.000	
		4	- Fournitures de bureau	150.000	
		5	- Abonnements, documentation	50.000	
		6	- Décorations florales	50.000	
		7	- Entretien du matériel	500.000	
		8	- Entretien des véhicules		1.000.000
		10	- Entretien des jardins, parking	40.000	
		11	- Assurances diverses	700.000	
		12	- Taxes municipales	100.000	
		14	- Petit matériel et mobilier technique	140.000	
		15	- Petit matériel et mobilier de bureau	450.000	
		18	- Location hangar entreposage du matériel		140.000
IV			<i>Dépenses de matériel. Département recherche et création</i>	950.000	110.000
	1		Théâtre - café théâtre	950.000	
		1	- Théâtre langue française	300.000	
		2	- Théâtre langue maohi	500.000	
		4	- Café théâtre langue maohi	100.000	
		6	- Participation OTAC/spectacles extérieurs	50.000	
	2		Marionnettes		110.000
		1	- Marionnettes en langue française		50.000
		3	- Droits d'auteurs		60.000
V			<i>Dépenses de matériel. Département animation et diffusion</i>	3.350.000	300.000
	1		Bibliothèques	300.000	
		1	- Abonnements	60.000	
		3	- Matériel, mobilier	240.000	

Chap.	Art.	Par.	Désignation.	En —	En +
VI	2		Discothèque	700.000	
		1	- Acquisitions, renouvellement fonds disque	250.000	
		2	- Matériel, mobilier, entretien	450.000	
	3		Cinémathèque	800.000	300.000
		1	- Locations et achats de films aux distributeurs locaux		100.000
		2	- Locations et achats de films aux distributeurs étrangers et métropolitains	800.000	
		3	- Mobilier et matériel technique		200.000
	4		Animations diverses et autres	950.000	
		1	- Animations OTAC	300.000	
		2	- Animations extérieures à l'OTAC	50.000	
		3	- Animations vacances	600.000	
	5		Laboratoire de langues	600.000	
		1	- Matériel et mobilier technique	150.000	
		2	- Entretien	450.000	
			<i>Dépenses de matériel. Département fêtes et manifestations</i>	8.500.000	2.000.000
	1		Matériel	3.300.000	
		1	- Installations, tribunes, scène	600.000	
		2	- Eclairages, sonorisation	700.000	
		3	- Petit matériel divers	1.300.000	
		4	- Frais d'organisation	700.000	
	2		Participants	2.100.000	
		1	- Transports et déplacements	1.300.000	
		3	- Prix et récompenses	800.000	
VII	3		Subventions	800.000	
		5	- Groupements et associations	300.000	
		6	- Subventions diverses	500.000	
	4		Autres manifestations	2.300.000	2.000.000
		1	- Spectacles locaux	1.000.000	
		2	- Spectacles étrangers	100.000	
		3	- Spectacles métropolitains		2.000.000
		7	- Marae Arahurahu	700.000	
		8	- Autres	500.000	
			<i>Dépenses de matériel. Promotion publicité - relations publiques</i>	1.450.000	
	1		Promotion publicité	600.000	
		2	- Matériel publicitaire	100.000	
		3	- Editions	500.000	
	2		Relations publiques, frais de séjour et d'accueil aux professionnels du spectacle et promoteurs d'activités culturelles	600.000	
		1	- Professionnels, promoteurs	100.000	
		3	- Frais d'organisation	100.000	
		4	- Autres	400.000	
	3		Accueil	250.000	
		1	- Colliers de fleurs et coquillages	50.000	
		2	- Groupes de danses et musiciens	50.000	
		3	- Autres	150.000	
TOTAL				24.571.000	16.071.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Désignation.	En —	En +
IV			<i>Travaux neufs</i>	1.670.000	
	2		Réaménagement des bâtiments de service	1.670.000	
		1	- Secrétariat général, accueil	500.000	
		2	- Département fêtes et manifestations	170.000	
		4	- Réaménagement bibliothèques	1.000.000	
V			<i>Acquisitions</i>	1.030.000	500.000
	1		Achats de matériel d'équipement	900.000	500.000
		1	- Matériel et mobilier de bureau	900.000	
		2	- Matériel et mobilier technique		500.000
	6		Sécurité incendies	130.000	
TOTAL				2.700.000	500.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
G. VANIZETTE.

Le président,
J. TEHEIURA.

ARRETÉ n° 527 AA du 20 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-5 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

- la délibération n° 84-5 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial de l'action sociale et de la solidarité».

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le directeur de l'OTASS, le chef du service des affaires sociales, le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-5 du 31 janvier 1984 complétant la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial de l'action sociale et de la solidarité».

La commission permanente de l'assemblée
territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 33 OTASS en date du 9 janvier 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 28 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 7-84 du 31 janvier 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération ci-dessus mentionnée sont complétées comme suit :

«Art. 3 bis.— En sus des allocations définies à l'article 3, l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est égale-

ment chargé de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale créé par la présente délibération qui a pour objet :

- d'améliorer les conditions d'existence des personnes âgées et des handicapés en leur attribuant une aide alimentaire, en leur assurant une assistance médicale à domicile ;
- de leur apporter une aide destinée à améliorer leur habitat.

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité, après approbation du programme d'action sanitaire et sociale élaboré par le directeur de cet organisme fixe chaque année, dans la limite des disponibilités, le montant du fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 3 ter.— Ce fonds sera utilisé pour l'attribution à titre individuel de secours exceptionnels en nature aux allocataires de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Les secours sont attribués suivant les modalités définies par le conseil d'administration de cet organisme.

Le conseil d'administration peut à tout moment contrôler l'attribution des secours et s'assurer de la bonne exécution des options définies dans le cadre du programme d'action sanitaire et sociale.»

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

EXTRAITS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 367 AU du 22 février 1984.— M. Philippe Brugere, mandataire de la SARL «SAVIPAC», est autorisé à exploiter :

- un élevage de poules pondeuses de 7.000 têtes en présence instantanée (2ème classe) ;
- un élevage de poulets de chair de 6.500 têtes en présence instantanée (2ème classe) ;
- un abattoir de poulets d'une capacité maximale de 3.000 volailles par semaine (1ère classe) ;
- des chambres froides de 30 KVA en puissance totale (3ème classe) ;
- un groupe électrogène de 45 KVA (2ème classe).

Sur une parcelle du domaine «Oopu», P.K. 58,5, côté montagne, Afaahiti, commune de Taïarapu-Est.

Les installations citées ci-dessus seront implantées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

I.— Élevage de poules pondeuses et de poulets de chair.

L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière. La litière et les déjections seront enlevées tous les 2 mois, et épandues sur une surface suffisante pour ne pas provoquer de pollution.

L'épandage des fientes est interdit à moins de 35 mètres des cours d'eau.

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien. L'eau des abreuvoirs sera potable.

Un vide sanitaire sera effectué à la fin de chaque bande.

Les eaux de ruissellement ne devront pas pénétrer dans les poulaillers.

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos.

Toutes les parties du bâtiment d'élevage seront convenablement ventilées.

Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

II. — Abattoir de volailles.

Les locaux d'abattage devront être alimentés en eau potable.

Toutes les eaux usées du local d'abattage seront recueillies et dirigées vers un regard décanteur, avec panier de récupération des déchets solides et un dégraisseur, puis vers un plateau absorbant de 50 m². Le plateau pourra admettre également les eaux usées des autres bâtiments.

Le sang, les viscères, les déchets récupérés dans le panier de récupération et le dégraisseur, ne devront en aucun cas être déversés sans traitement dans le milieu naturel. Ils seront stockés dans des récipients étanches, dans un local frais, isolé du secteur propre, et protégé contre les mouches et les rongeurs, puis évacués deux fois par semaine, conformément au contrat passé par le pétitionnaire avec un agriculteur, et présenté lors du dépôt de demande d'autorisation. En cas de rupture de contrat avec un agriculteur, les déchets devront être transformés en compost sur une aire étanche, dans l'attente d'un nouveau projet de traitement de ces déchets présentés par le pétitionnaire à l'administration.

Les plumes seront récupérées et enterrées.

Tous les sols du bâtiment d'abattage et les installations d'évacuation (canalisations, ...), devront être imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

III. — Groupe électrogène.

Le local du groupe électrogène devra être en dur et ne pas représenter une source de nuisance sonore.

Les ventilations du local (haute et basse), seront réalisées au moyen de gaines débouchant sur des pièges à son efficaces.

L'échappement sera réalisé en fosse pour que le niveau sonore soit tolérable. Les gaz d'échappement ne devront pas se propager dans une zone habitée.

L'alimentation du groupe ne devra pas être gravitaire. Elle pourra être conçue avec l'interposition d'une pompe de reprise avec dispositif d'arrêt.

Un dispositif d'extinction automatique à poudre, et un système d'allumage seront mis en place.

Une cuvette de rétention étanche pouvant retenir la totalité du carburant, sera aménagée sous le réservoir de carburant fixe.

IV. — Chambres froides.

Le niveau sonore occasionné par le compresseur du fluide ne devra pas constituer une gêne. Pour ce faire, le compresseur sera doté de systèmes de protection contre le bruit et les vibrations.

L'utilisation des fréons et produit réfrigérants devra se faire conformément aux normes métropolitaines.

V. — Prescriptions générales.

Les eaux de pluies seront recueillies et évacuées par canalisations vers la rivière.

Des fossés drainants en amont des bâtiments seront créés chaque fois qu'il sera nécessaire d'assainir les plateformes.

Les installations électriques devront répondre à la norme C. 15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, devra être installé à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Outre celui installé dans le local du groupe électrogène, des extincteurs homologués NF-MIH seront installés en nombre suffisant, et dans des endroits appropriés pour pouvoir constituer une défense primaire.

Une coupure totale d'électricité sera possible à partir d'un point unique. Ce point sera signalé par une pancarte.

Le numéro d'appel des sapeurs pompiers ou de la gendarmerie la plus proche, sera indiqué près des téléphones.

Un registre de sécurité consignera les travaux de sécurité réalisés, les dates de contrôles officiels, les dates de contrôle des installations électriques, de gaz, des extincteurs...

Ce registre sera mis à la disposition des inspecteurs des établissements classés, à leur demande.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de construire.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 424 IDV.AU du 9 février 1984 à la décision 736 IDV.UH en date du 24 juin 1968, autorisant la réalisation de l'extension (parcelle B), des résidences Le Lotus, sur une partie des terres dite Domaine Papearia, sise dans la commune de Punaauia - P.K. 9,500.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision 736 IDV.UH en date du 24 juin 1968 autorisant l'extension (parcelle B) des résidences Le Lotus ;

Vu le certificat de conformité n° 1128 IDV en date du 18 septembre 1968 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la SCI Le Lotus, concernant la modification des parcelles B 15 et B 16 de la tranche B des résidences Le Lotus, en date du 17 novembre 1983 ;

Vu l'avis des différents services consultés pour la tranche G ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La SCI Le Lotus est autorisée à modifier les parcelles des lots B 15 et B 16 de la tranche B des résidences Le Lotus, sur une partie des terres dite Domaine de Papearia sise dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Dossier rectifié.

Le plan de bornage et l'additif du cahier des charges tenant compte de la modification, devront être soumis pour approbation.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, au secrétariat de la mairie de Punaauia, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section U.O.C. - urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 9 février 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

DECISION n° 425 IDV.AU du 9 février 1984 autorisant la modification et l'extension de la tranche G des résidences Le Lotus sur une partie des terres dite Domaine Papearia sise dans la commune de Punaauia - P.K. 9,500.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 73-192-1 IDV.AU en date du 6 avril 1974, autorisant le lotissement " Résidences Le Lotus " (tranches F et G) ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 21 novembre 1974 ;

Vu le certificat de conformité 79-192-3 IDV.AU ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la SCI Le Lotus concernant la modification et l'extension de la tranche G des résidences Le Lotus sur une partie des terres dite Domaine Papearia sise dans la commune de Punaauia, P.K. 9,500 ;

Vu la lettre n° 83-1013-1 IDV.AU du 25 novembre 1983, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 7 décembre 1983 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 9 décembre 1983, mentionné sur les plans ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 16 décembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 21 décembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 décembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 9 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La SCI Le Lotus est autorisée, sous les conditions des articles ci-après, à poursuivre les travaux de modification et d'extension de la tranche G des " Résidences Le Lotus ", sur une partie des terres dite Domaine de Papearia, sise dans la commune de Punaauia.

La tranche G comportera ainsi 37 lots numérotés 122, 123, 123 bis, 124 à 127, 169, 169 bis, 170 à 172, 172 bis, 173 à 175, 175 bis, 176, 177, 177 bis, 178 à 190, 216 à 219.

Ces lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les lots n°s 170, 184 et 186 déjà vendus, ne subissent pas de modifications.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C., sous le n° 83-1013 :

- plan de situation
- plan topographique
- plan de terrassement
- plan de masse
- plan d'assainissement et de voirie
- plan des réseaux (eaux, électricité, téléphone)
- profils en travers
- profils en long
- profils types
- cahier des cubatures.

Art. 3.— Assainissement eaux pluviales.

Les terrasses devront être réalisées de manière à ce que les eaux pluviales et de ruissellement soient recueillies et évacuées sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Ainsi, les caniveaux de la 11e avenue devront être prolongés jusqu'à l'exutoire naturel (à l'ouest du lot 187).

De même, un caniveau sera mis en place au sud des lots 216 à 219, le long de la route. Ce caniveau sera relié au caniveau existant de la " route du Lotus ".

Art. 4.— Réseau incendie.

Chaque parcelle devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Réseaux téléphonique et électrique.

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain, conformément aux normes de l'office des postes et télécommunications.

L'entreprise adjudicataire devra fournir un plan détaillé mis au point en collaboration avec les services techniques de l'office des postes et télécommunications, lequel établira une attestation de réception conforme, à l'issue des travaux.

Art. 6.— Cahier des charges.

A. Voiries :

Le cahier des charges initial du lotissement devra être complété par les indications relatives aux voies supplémentaires créées (chemin de servitude A à sens unique, desservant les lots 169, 169 bis, 173, 174 et 178 ; chemin de servitude B à double sens, desservant les lots 175, 175 bis, 177, 180 et 182 ; charge d'entretien de ces voies par leurs seuls utilisateurs ; etc...).

B. Constructions :**a) Implantation**

- recul par rapport aux emprises des servitudes A et B 4 mètres ;
- recul par rapport aux voies du lotissement les dispositions de l'article 16 - alinéa 2 - du cahier des charges initial, restent applicables.

b) La hauteur de la construction dépendant de la cote d'altitude maximale de niveau fini de plancher, les références correspondantes devront être précisées.

Art. 7. — Dossier rectifié.

Le cahier des charges et les plans suivants (levé topographique après travaux de terrassement, plan de masse avec indication des dimensions), rectifiés en fonction des réserves des articles de la présente décision, seront soumis pour approbation avant toute demande de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8. — Le certificat de conformité pourra être délivré par tranche dans la mesure où les conditions générales de desserte et de viabilisation des lots correspondants sont réalisées. En outre, les documents suivants devront être fournis à l'appui de cette demande :

- attestation de réception conforme de l'office des postes et télécommunications ;
- plans après travaux et le plan de bornage ;
- références de la cote d'altitude maximale de niveau fini de plancher des constructions.

Art. 9. — Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, au secrétariat de la mairie de Punaauia, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.

Papeete, le 9 février 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

DÉCISION n° 443 IDV.AU du 13 février 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Louise Jazat, née Montaron, à Paea, près du Maraé Taata, P.K. 19.100, côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 1352 CG et 1343 CG du 21 septembre 1983 relatifs à la tenue au vent des constructions ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 novembre 1983 par Mme Louise Montaron ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 28 octobre 1983 ;

Vu l'avis de l'architecte urbaniste chargé de l'élaboration du plan d'aménagement de la commune de Paea en date du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 7 décembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 8 décembre 1983 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 14 décembre 1983 et 25 janvier 1984 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 11 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Le groupement d'habitations comprenant 17 logements destinés à la location consentie pour l'habitation sur une partie du lot 5 du domaine Papehuet, demandé par Maître Solari pour le compte de Mme Louise Jazat née Montaron, à Paea, P.K. 19.100, côté montagne, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2. — Dossier du groupe d'habitations.

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, à la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.), sous le n° 83-1011 :

- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et assainissement ;
- plan des réseaux (eau, électricité) ;
- plan de masse ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan de construction (plan type LE 16 du service de l'aménagement du territoire) ;
- contrat type de location ;
- rapport du laboratoire des travaux publics.

Art. 3. — Voirie et assainissement.

La chaussée du groupement d'habitations prévue en soupe de corail uniquement, devra comporter un revêtement bitumineux. Cette réalisation sera effectuée suivant les règles de l'art, afin d'avoir une bonne tenue dans le temps.

Une aire de retournement des véhicules devra être mise en place en fin de la voie. Ses caractéristiques devront être calculées afin de permettre le retournement des véhicules publics, en 3 manœuvres maximum.

Le caniveau bétonné devra être suffisamment dimensionné pour assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sans aggravation et gêne pour les propriétés riveraines. Ce réseau doit déboucher sur un exutoire naturel (rivière).

Art. 4. — Prescriptions générales.

Le groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar. L'implantation de ces poteaux sera faite de telle manière à n'être pas éloignée des habitations, de plus de 150 mètres.

Les installations électriques devront répondre à la norme C.15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur ou le constructeur l'indiquant.

Art. 5. — Réseaux électriques et téléphonique.

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en sous-terrain, conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — *Constructions.*

La réalisation des maisons d'habitation devra être effectuée conformément aux règles générales des règlements de construction et d'hygiène du territoire, en particulier en respectant les réserves suivantes :

- respecter les dispositions de l'arrêté n° 1352 CG du 21 septembre 1983 relatif à la tenue des constructions au vent ;
- porter le niveau intérieur de la dalle à 0,30 m ;
- assurer l'étanchéité des parois de la douche ;
- prévoir pour chaque logement une fosse septique de 2 m3 de volume utile en eau, suivie d'un plateau absorbant de 8 m2 de surface ;
- l'évacuation de tout effluent épuré devra être dirigé vers un drain ou un puits ;
- l'implantation du système d'assainissement devra être suffisamment éloignée de la limite des parcelles côté sud (côté Paea), afin qu'il ne s'établisse aucune percolation sur la propriété voisine ;
- peindre les tôles de couverture.

Art. 7. — La présente décision ne concerne pas les travaux (terrassment et constructions de 4 logements accolés) indiqués sur les plans, dans la partie amont du groupe d'habitations, qui, s'ils devaient être réalisés, devront faire l'objet d'une demande particulière.

Art. 8. — Dans la mesure où les travaux de voirie et de réseaux divers sont réalisés, le certificat de conformité des logements pourra être demandé par tranche, au fur et à mesure des réalisations.

Art. 9. — Les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision, seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 10. — La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C)).

Papeete, le 13 février 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation,

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 573 IDV.AU du 22 février 1984 - 1er avenant à la décision n° 6002 IDV.AU du 29 octobre 1982, autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations pour M. et Mme René Lucas, à Paea, PK 22,200, côté montagne.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place

d'installations et télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 6002 IDV.AU du 29 octobre 1982, autorisant la réalisation d'un groupe d'habitation par M. et Mme René Lucas, à Paea, PK 22,200, côté montagne ;

Vu la demande de certificat de conformité en date du 24 octobre 1983 ;

Vu la lettre de M. René Lucas en date du 21 novembre 1983 ;

Vu les plans modificatifs déposés le 24 novembre 1983 ;

Vu le certificat de conformité de l'office des postes et télécommunications, reçu le 27 janvier 1984 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — M. et Mme René Lucas sont autorisés à modifier leur groupe d'habitations, réalisé sur le lot 3 b dépendant du partage de la propriété Denis Joseph Brillant, à Paea, PK 22,200, côté montagne.

Le plan de l'implantation modifiée des constructions déposé le 24 novembre 1983, est approuvé.

Art. 2. — La mise en place du poteau d'incendie prescrit faisant l'objet de l'engagement du 21 novembre 1983 de M. René Lucas, doit être assurée dans un délai de 3 mois.

Art. 3. — Compte tenu de l'état d'achèvement des travaux, le présent avenant vaut le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4. — *Communication au public.*

Le présent avenant et les plans sont à annexer au dossier d'origine, mis à la disposition du public conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la commune de Paea et du service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction.

Papeete, le 22 février 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,*
D. CANEPA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER
(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.